



A 2021-50

Arrêté municipal portant création d'un ossuaire communal

Le Maire de la commune d'EYZERAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18

Vu la délibération 202062 du 27 novembre 2020 autorisant la création d'ossuaire communal

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - L'emplacement n° 211 est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y inhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 2. - Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 3. - Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Fait à EYZERAC, le 23 septembre 2021

Le Maire

Claude BOST

